



Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2022-00021

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la construction d'une serre agricole à toiture photovoltaique - lieu dit Pré Mornay

Commune de Beaurepaire

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Pétitionnaire: Urba 250

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56

Vu le code civil, et notamment son article 640

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier 2022 et complété le 23 mai 2022, présenté par monsieur le président d'Urba 250, enregistré sous le n°38-2022-00021 et relatif à la construction d'une serre agricole à toiture photovoltaique - lieu dit Pré Mornay ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 3 février 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

Tel: 04 56 59 46 49 Mél: <u>ddt-spe@isere.gouv.fr</u>

Adresse : DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- by présentation et principales caractéristiques du projet,
- v rubriques de la nomenclature concernées,
- b document d'incidences.
- www.moyens.de.surveillance.et.d'intervention,
- 🔖 éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti :

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la rubrique 3220 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de

l'article R214-1 du code de l'environnement n'est pas visée car la serre sera transparente

hydrauliquement et laissera passer la crue;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président d'Urba 250, 75 allée Wilhelm Roentgen 34000 Montpellier, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une serre agricole à toiture photovoltaique - lieu dit Pré Mornay et situé sur la commune de Beaurepaire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel <u>ddt-spe@isere.gouv.fr</u>, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel <u>sd38@ofb.gouv.fr</u> et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr/).

Article 13: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Le maire de la commune de Beaurepaire, Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheff du service environnement

Clémentine BLIGNY

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- La serre et les aménagements associés, notamment les parois relevables motorisées et les filets de propreté, n'ont pas d'influence sur la zone inondable. Ils ne constituent pas un frein à l'écoulement de l'eau, ne représentent pas un obstacle à l'écoulement de l'eau et ne forment pas d'embâcles.
- Le fond du bassin d'infiltration des eaux pluviales est la majeure partie du temps à plus d'un mètre au-dessus de la nappe.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les risques inondations ne doivent pas être aggravés sur site ou aux alentours du site.
- Un'est pas réalisé de remblais sur la zone. Les terrassements sont réalisés sans nouvel apport de matériaux.
- En phase chantier et en phase d'exploitation, la nappe ne doit pas affleurer pas dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales afin de garantir son rôle d'infiltration.
- Un suivi piézométrique est réalisé dans le fond du bassin où à proximité de celui-ci afin de s'assurer que le bassin d'infiltration fonctionne correctement. Le relevé du piézomètre est a minima hebdomadaire. Les résultats des suivis sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur demande.

Article 5: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3